



Commune de Bullet

Commune de Ste-Croix



## PLAN PARTIEL D'AFFECTATION INTERCOMMUNAL DU DOMAINE SKIABLE

# "Replans - Chasseron"

ECH : 1/10'000 - 1/2'000

---

Approuvé par la Municipalité de Bullet

Bullet, le 28 novembre 2005

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité de Sainte-Croix

Sainte-Croix, le 23 janvier 2006

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Déposé à l'enquête publique à Bullet

du 31 janvier 2006 au 2 mars 2006

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Déposé à l'enquête publique à Sainte-Croix

du 31 janvier 2006 au 2 mars 2006

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil communal de Bullet

Bullet, le 26 juin 2006

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil communal de Sainte-Croix

Sainte-Croix, le 26 juin 2006

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé préalablement par le Département compétent

Lausanne, le

Le Secrétaire :

Le Chef de Département

Mise en vigueur le

## I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

---

Objectifs	art. 1	<p>Le plan partiel d'affectation (PPA) "Replans - Chasseron" a pour but de :</p> <p>§ confirmer la pratique et le développement des activités touristiques et de loisirs, notamment la pratique du ski, dans des secteurs clairement définis à l'intérieur de son périmètre ;</p> <p>§ permettre une coexistence harmonieuse et rationnelle entre les diverses utilisations et fonctions du territoire ;</p> <p>§ coordonner ces mesures au niveau intercommunal autour des installations de remontées mécaniques.</p>
Champ d'application	art. 2	<p>Le PPA "Replans - Chasseron" régit le secteur délimité par le périmètre du plan.</p>
Contenu	art. 3	<p>Le PPA comprend :</p> <p>§ le plan général, éch. 1:10'000 ;</p> <p>§ les plans de détail, éch. 1:2'000, pour les zones et aires constructibles ;</p> <p>§ le règlement, qui spécifie les affectations et les mesures de construction ou d'aménagement.</p>
Sens du terme "ski"	art. 4	<p>Dans le présent règlement, le terme de "ski" correspond au "ski de piste" et comprend, outre le ski alpin, tous les autres sports de glisse non motorisés qui lui sont proches, tels que snowboard, monoski, ski-bob, ainsi que la luge et d'autres sports d'hiver assimilables à ceux énumérés ci-dessus.</p>

## II. ZONE AGRICOLE

---

Destination et dispositions	art. 5	<p>Cette zone est régie par les dispositions y relatives du règlement communal sur le plan général d'affectation de la commune de Sainte-Croix, ainsi que par celles des lois cantonales et fédérales qui la concernent.</p>
-----------------------------	--------	--

## III. ZONE AGROPASTORALE

---

Destination	art. 6	<p>Cette zone, définie selon les art. 16 LAT et 53 LATC, comprend essentiellement les pâturages, les estivages communaux et privés, ainsi que des surfaces boisées. Les pâturages boisés compris dans la zone agropastorale sont soumis aux dispositions de la loi forestière.</p> <p>La zone agropastorale est destinée à l'exploitation forestière et pastorale, à la détente et aux loisirs de plein air, notamment à la pratique des sports d'hiver. La pratique du ski sur des pistes aménagées n'y est toutefois pas autorisée, celle-ci étant réservée aux zones du domaine skiable et d'aménagements touristiques.</p>
Constructions	art. 7	<p>Les constructions en zone agropastorale sont soumises à autorisation du Département compétent selon l'art. 81 LATC.</p> <p>Sous réserve des dispositions de la loi forestière et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au site, les constructions et installations suivantes peuvent être autorisées :</p> <p>§ les bâtiments nécessaires à l'exploitation des forêts et des pâturages, y compris</p>

le logement des bergers. les bâtiments, installations et aménagements de faible importance liés aux loisirs et à la détente de plein air pour autant qu'ils soient accessibles au public et reconnus d'intérêt général (refuges, sentiers, parcours didactiques, etc.)

§ les équipements et installations nécessaires à un service public.

Les prescriptions des règlements communaux et de la loi cantonale propres aux constructions en zone agricole sont applicables.

#### IV. ZONE DU DOMAINE SKIABLE

---

Destination	art. 8	<p>Cette zone spéciale, au sens de l'art 50a LATC, est destinée à l'exploitation et à l'entretien des pistes de ski et d'autres pistes pour des activités sportives ou de loisir hivernales non motorisées d'intérêt touristique. L'utilisation de cette zone durant la période de végétation reste conforme à la zone agropastorale.</p> <p>Sont conformes à la zone :</p> <p>§ les remontées mécaniques, les pistes au sol et leurs équipements, y compris les bâtiments d'exploitation en bout de remontées mécaniques, à l'exclusion de garages pour engins et véhicules ;</p> <p>§ les petites constructions liées à l'exploitation ou à l'entretien des pistes et des remontées mécaniques ainsi que celles qui sont utilisées pour les autres activités autorisées ;</p> <p>§ les aménagements de terrain et les interventions techniques localisés et de peu d'importance nécessaires pour assurer la sécurité ;</p> <p>§ les constructions et installations conformes à la zone agropastorale.</p>
Pistes	art. 9	<p>En présence d'une couverture neigeuse suffisante, le damage des pistes de ski avec des machines est autorisé du 1er novembre au 30 avril.</p> <p>La Municipalité concernée peut, si nécessaire et à condition que les propriétaires aient été informés au préalable, autoriser la société de remontées mécaniques à faucher et essarter les pistes balisées durant la période estivale.</p>
Libre accès	art. 10	<p>Toute construction, clôture fixe, plantation et modification du sol gênant la pratique du ski ou le passage des véhicules est interdite. Les clôtures doivent être mobiles et enlevées au début de la saison de ski, de manière à permettre la pratique de ce sport.</p>
Respect du paysage et de l'environnement	art. 11	<p>Un soin particulier sera porté aux constructions et aménagements pour limiter leur impact sur le paysage et l'environnement. Le choix des matériaux et des couleurs, le regroupement et la localisation des installations, les conditions de mise en œuvre et d'exploitation seront particulièrement choisis de manière adaptée. La Municipalité compétente peut en fixer les modalités.</p> <p>Les constructions et installations auront une volumétrie limitée au strict nécessaire. Seules celles qui sont rigoureusement indispensables aux activités autorisées dans la zone sont autorisées.</p> <p>Dans la mesure du possible, les installations à utilisation saisonnière seront démontées à la fin de leur période d'exploitation.</p>

## V. ZONE TOURISTIQUE DE MONTAGNE

---

Destination	art. 12	<p>Cette zone spéciale, au sens de l'art 50a LATC, est destinée à l'aménagement d'infrastructures pour des activités de loisir et d'intérêt touristique complémentaires à celles autorisées dans la zone du domaine skiable.</p> <p>En sus des activités, constructions et aménagements autorisés dans la zone agropastorale et dans la zone du domaine skiable, sont conformes à la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>§ les buvettes, locaux d'accueil, d'animation, de détente ou de formation ;</li><li>§ les activités de restauration et d'hébergement ainsi qu'au maximum un logement de fonction par zone ;</li><li>§ le stockage de matériel et d'équipements ainsi que les garages pour engins et véhicules liés à la destination de la zone ;</li><li>§ les autres installations fixes de sport et de loisirs ;</li><li>§ l'aménagement de terrasses et la construction de murs de soutènement ;</li><li>§ les aires de stationnement permanent et temporaire.</li></ul>
Constructions	art. 13	<p>En principe, les activités autorisées dans des locaux intérieurs doivent trouver leur place dans les constructions existantes. Dans la mesure où elles s'avèrent indispensables, seules peuvent être autorisées de modestes extensions des volumes bâtis existants ainsi que des petites dépendances non habitables au sens de l'art. 39 RATC.</p>
Aménagements	art. 14	<p>Les prescriptions de l'art. 10 sont applicables.</p>
Protection des eaux	art. 15	<p>Toute construction devra assurer le respect des dispositions légales en matière de protection des eaux, des précautions devant être prises en vertu de la nature karstique du sous-sol et du risque de contamination d'eau potable en aval. Le préavis du SESA sera requis avant tout dépôt de demande de permis de construire dans les aires du restaurant et du chalet des Avattes (plans de détail 1 et 2).</p>

## VI. ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

---

Destination	art. 16	<p>Cette zone est affectée à des équipements liés à la vocation touristique régionale. Elle est destinée notamment à accueillir la station de départ des remontées mécaniques, soit bureaux et locaux d'exploitation, billetterie, garages pour matériel et engins, etc.</p>
Constructions	art. 17	<p>Les constructions auront une architecture spécifique adaptée à leur fonction et à leur situation dans l'environnement bâti ou paysager. Elles pourront se différencier du tissu villageois et présenter un aspect de type représentatif ou artistique.</p>
Aménagements	art. 18	<p>Les aménagements mettront en valeur le caractère de verdure des environs et respecteront les prescriptions de l'art. 20.</p>

## VII. ZONE D'AMENAGEMENTS TOURISTIQUES

---

Destination	art. 19	La zone d'aménagements touristiques est destinée à des aménagements valorisant l'attractivité touristique régionale dans le domaine de l'accueil, du sport, des loisirs et de la détente. L'aménagement de pistes de ski y est autorisé. Elle est assimilable à une zone de verdure.
Aménagements	art. 20	Les aménagements prendront largement en compte la qualité paysagère des lieux et contribueront à une mise en valeur du site et de l'espace public. Ils assureront à la zone un caractère de verdure largement prédominant, d'expression semi-naturelle. Ils préserveront la continuité spatiale et valoriseront les ouvertures sur l'environnement et le panorama.  Les murs, clôtures, arbres et arbustes seront limités et préserveront de larges espaces continus non cloisonnés et dégagés. Ils sont soumis à autorisation municipale.
Petites constructions	art. 21	Cette zone est inconstructible, à l'exception de constructions saisonnières ou de minime importance au sens de l'art. 39 RATC, liées à la destination de la zone et compatibles avec le caractère prescrit pour les aménagements. Les constructions saisonnières seront démontées et évacuées à la fin de leur période d'utilisation.  Les garages n'y sont pas autorisés.

## VIII. ZONE DE CHALETS

---

Destination	art. 22	Cette zone est destinée à l'habitation temporaire ou permanente ainsi qu'aux activités moyennement gênantes.
Autres prescriptions d'aménagement	art. 23	Pour le surplus, les dispositions correspondantes du règlement communal de Bulle sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

## IX. AIRE FORESTIERE

---

Définition	art. 24	L'aire forestière comprend les forêts et les pâturages boisés. Son statut est défini par la législation forestière cantonale et fédérale.  Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m. des lisières, sous réserve des exceptions prévues par la législation fédérale.  En bordure de zone à bâtir et dans la bande de 10 m qui la confine, le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts, aux termes de la législation forestière fédérale.  Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui illustré par le plan d'affectation.
Pratique du ski	art. 25	Hormis dans les zones du domaine skiable, la pratique du ski dans les massifs forestiers est interdite. A cet effet, la Société d'exploitation du domaine skiable est responsable de mettre en œuvre les mesures nécessaires d'information, et de canalisation des skieurs dans les secteurs critiques

## X. AIRE D'ENNEIGEMENT TECHNIQUE

---

Destination	art. 26	Cette aire est superposée à la zone du domaine skiable ainsi qu'à la zone d'aménagements touristiques. En sus des règles applicables dans ces zones, elle permet l'aménagement et l'exploitation d'installations destinées à l'enneigement technique hivernal.
Installations	art. 27	L'installation fixe comprenant les alimentations sera enterrée, avec des prises d'eau et d'énergie aménagées le plus discrètement possible. En dehors de la période d'exploitation, les canons à neige seront démontés et réduits dans des locaux adaptés.

## XI. DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

---

Distances entre bâtiments	art. 28	La distance entre les bâtiments respectera les prescriptions de la police du feu.
Équipement	art. 29	Les communes ne sont pas tenues d'équiper les zones du domaine skiable et les zones touristiques de montagne. Les possibilités de construire y seront limitées par leur équipement effectif ou prévu.
Autorisation de construire	art. 30	Toute construction ou installation, permanente ou saisonnière, nécessite une autorisation de construire. A l'intérieur de la zone agropastorale, de la zone du domaine skiable, de la zone touristique de montagne et de l'aire forestière, elle doit faire l'objet d'un examen de conformité par l'instance cantonale compétente.
Pouvoir de coordination de la Municipalité	art. 31	La Municipalité concernée peut refuser des constructions ou installations mal adaptées au site et imposer des mesures visant à diminuer leur impact. Elle prend en compte leurs effets sur l'environnement et le paysage. Elle veille à la coordination entre les activités forestières, agricoles et touristiques, notamment en ce qui concerne l'utilisation des chemins forestiers, des pistes de ski et leurs abords. Si nécessaire, elle peut limiter une activité dans le temps ou modifier l'implantation d'une installation ou d'un bâtiment afin de garantir l'exercice de toutes les activités conformes au présent plan. Elle veille à la priorité absolue de la distribution d'eau de boisson par rapport à une utilisation pour l'enneigement technique. Elle peut, pour d'autres motifs d'intérêt général, notamment en cas de pénurie d'eau ou d'infractions aux directives en la matière, limiter l'enneigement ou le soumettre à des conditions. Elle peut accorder des dérogations dans les limites déterminées par la législation cantonale.
Région archéologique	art. 32	Toute atteinte au sous-sol (fouilles, terrassements, chemins, etc.) dans la région archéologique au sens de l'art. 67 LPNMS doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des Infrastructures, Section Archéologie cantonale.
Périmètre de glissement actif	art. 33	A l'intérieur de ce périmètre, où des mouvements de terrains sont manifestes, la Municipalité pourra exiger une étude géotechnique avant de délivrer une autorisation de construire.
Degré de sensibilité au bruit	art. 34	En application de l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 05.12.1986, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du périmètre du plan.

Prescriptions  
complémentaires

art. 35 Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, son règlement d'application, ainsi que, sur chaque territoire communal, le Règlement communal sur le plan général d'affectation sont applicables.  
Sont réservées en outre les dispositions des droits cantonal et fédéral en la matière, ainsi que les règlements particuliers.

Entrée en vigueur

art. 36 Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur du PPA "Replans - Chasseron".  
Celui-ci abroge dans son périmètre les dispositions respectives pour les communes de Bullet et de Sainte-Croix du Plan général d'affectation ainsi que de son règlement qui lui sont contraires.